

**Division des personnels enseignants
DPE**

Affaire suivie par : Sylvie LUCAS
Chargée de mission
Tél : 01 44 62 45 42

**Division des Ecoles
DE**

Affaire suivie par : Olivia VILMEN
Gestionnaire DE2
Tél : 01 44 62 42 60

Mél : mouvementinterdegres@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 14 février 2022

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles de Paris,
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation Nationale ;

Mesdames et messieurs les personnels enseignants
du second degré public,
S/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

22AN0030

**Objet : Mouvement interdegrés ouvert aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés publics
– année scolaire 2022-2023**

Le mouvement interdegrés, commun aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés est organisé annuellement et a notamment pour objectif d'harmoniser les procédures de recrutement et d'affectation sur les postes qui y sont rattachés.

Ces postes ont vocation à être occupés indifféremment par des personnels enseignants du 1^{er} degré public ou du 2nd degré public.

I- NATURE DES FONCTIONS CONCERNEES

Organisme supervisant la commission	N° de fiche	Certification	Fonction	Nombre* de postes
DASEN 1	1	X	Conseiller Pédagogique Départemental EPS	3
IEN-IO	2		Coordonnateur de dispositif relais	13
	3		Coordonnateur au Service d'Accueil Psycho-Pédagogique et Educatif de Jour (SAPPEJ)	1
CASNAV	4	X	Formateur au centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)	3
	5	X	Coordonnateur au centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)	1
MAEP	6		Coordonnateur réseau d'éducation prioritaire REP et REP+	23
ASH3	7	X	Enseignant référent handicap	41
	8	X	Enseignant évaluateur auprès de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH)	5
	9	X	Chargé de mission pour l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap	1
ASH1	10	X	Professeur spécialisé sur le dispositif ASE-AETP	1
	11	X	Coordonnateur au service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD)	2
ASH2	12	X	Coordonnateur de la commission départementale de l'orientation pour les enseignements adaptés (CDOEA)	1
	13	X	CPC ASH (ex Professeur-Formateur académique (PFA)	1
	14	X	Adjoint à la direction en établissement pénitentiaire (UPR)	1
	15	X	Responsable Local de l'enseignement - Paris la Santé	1
	16	X	Enseignant Prison de La Santé	2
	17	X	Coordonnateur d'unité localisée d'inclusion scolaire en collège (ULIS)	92
	18		Coordonnateur MAVIP	1

(*) Sous réserve des mesures de carte scolaire

Les fiches de poste peuvent être consultées sur le site de l'académie de Paris (cf. les pages respectives des « enseignants du 1^{er} degré » ou des « enseignants du 2^d degré, PSYEN, CPE et affectés dans le supérieur »).

II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE CANDIDATURE

1. Dossier de candidature

Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés candidats sur ces postes et **n'occupant pas actuellement la fonction sollicitée** ou ceux **souhaitant changer de poste dans le cadre des mêmes fonctions** au 1^{er} septembre 2022, déposeront leur candidature conformément à la procédure indiquée au § IV ci-après.

L'attention des candidats n'occupant pas actuellement la fonction sollicitée est appelée sur la possibilité de formuler **au moins un vœu large** pour optimiser leurs chances d'obtenir un poste dans la fonction concernée.

Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés **titulaires** de leur poste et ne souhaitant pas changer d'affectation ne participent pas au mouvement interdegrés.

Les personnels enseignants souhaitant candidater sur des postes nécessitant une certification devront **impérativement** joindre la pièce justificative à leur dossier de candidature.

Rappel :

Conformément au décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au CAPPEI :

- les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

- les enseignants du second degré qui exercent leurs fonctions dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie sans détenir le 2CA-SH disposent de 5 ans à compter du 01/09/2017 pour obtenir le CAPPEI en se présentant à la seule épreuve 1 du certificat.

2. Nature de l'affectation

1- Pour les postes ASH :

- Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.

- Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.
Les demandes de formation de ces enseignants sur le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste seront traitées prioritairement.
- Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés à titre provisoire.

Les titulaires du CAPA-SH et du 2CA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires de ces certifications.

2- Pour les coordonnateurs REP :

L'affectation est prononcée à titre provisoire la première année. Elle pourra ensuite être prononcée à titre définitif, s'il y a une demande de maintien pour la rentrée scolaire suivante, après avis favorable des corps d'inspection.

3- Pour les autres postes :

L'affectation sera prononcée à titre définitif.

3. Obtention d'un poste « support de formation » dans le cadre de la formation CAPPEI

Les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés souhaitant **s'inscrire à la formation CAPPEI** devront se référer aux dispositions de la circulaire relative au recueil des candidatures aux formations de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Afin d'obtenir un poste « support de formation » :

- les personnels enseignants du 1^{er} degré **devront** participer **au mouvement interdegres et/ou au mouvement intradépartemental.**
- les personnels enseignants du 2nd degré **devront** participer **au mouvement interdegres.**

4. Priorité sur les autres demandes de mutation

Le candidat ou la candidate s'engage à rejoindre l'affectation obtenue pour la rentrée scolaire 2022, conformément aux vœux exprimés.

L'affectation sur les postes relevant du mouvement interdegrés est ainsi prioritaire sur toute autre demande de mutation départementale ou académique. En conséquence, les vœux formulés lors de ces autres opérations de mutation seront, le cas échéant, invalidés.

III-DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE RECRUTEMENT

1. Modalités de recrutement

Une commission de recrutement sera réunie afin de prononcer un avis sur les compétences du candidat ou de la candidate à occuper le poste, en se fondant sur le dossier de candidature, ainsi que sur un entretien.

Seuls les candidats n'occupant pas la fonction sollicitée seront reçus en entretien.

Cette commission procédera au classement des candidats sur une liste, après que ceux-ci se seront vus attribuer un avis.

Par ailleurs, **concernant les postes en ULIS collège**, pour promouvoir la formation et la certification **des enseignants du second degré** dans le domaine de l'adaptation scolaire et des pratiques de l'éducation inclusive, ces derniers seront affectés prioritairement, en fonction de l'avis porté sur leur candidature et des vœux formulés.

La liste ainsi établie et l'avis sont réputés valides pour la durée d'une année scolaire.

2. Organisation des entretiens

Les candidats seront convoqués entre le **9 mars 2022 et le 25 mars 2022** à autant d'entretiens (en présentiel ou en distanciel) que de fonctions nouvelles sollicitées.

3. Déroulement des entretiens

Les candidats seront invités à présenter leurs parcours professionnels et à expliciter leurs motivations pour la ou les fonctions sollicitées.

Cet exposé, d'une durée de 10 minutes au plus, sera suivi d'un échange d'environ 20 minutes avec les membres de la commission.

IV-DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats au mouvement interdegres devront impérativement procéder à la saisie dématérialisée de leur candidature (formulation des vœux, dépôt d'une lettre de motivation et, le cas échéant, des certifications requises) **à l'adresse suivante** :

<https://www.ac-paris.fr/interdegres/ext/enseignant>

entre le 15 février 2022 et le 8 mars 2022 au plus tard

En cas de difficulté technique, les candidats saisiront les services académiques par courriel **à l'adresse suivante** : **mouvementinterdegres@ac-paris.fr**

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines,

signé
Thibaut PIERRE